

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RESEAUX ET DE COURS D'EAU

Règlement du service public d'assainissement collectif « Eaux usées & Eaux pluviales »

Adopté par délibération du 5 mars 2015

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Cadre et objet du Règlement

Le présent règlement est établi en application des dispositions, du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et des décrets d'application qui en découlent.

Il décrit le rapport entre le SIARCE, le Délégué ou titulaire du marché et les usagers des services publics d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales situés sur les communes ayant délégué au SIARCE la compétence « collecte des eaux usées » et/ou « collecte des eaux pluviales » et qui sont mentionnées dans la délibération rendant le présent règlement de service applicable sur le territoire de leur commune.

Il a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans les réseaux publics du service assainissement, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il précise notamment le régime des autorisations de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement, les dispositions techniques relatives aux branchements, et les paiements liés au service assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.

Article 2 – Obligations respectives du service assainissement et des usagers

2.1 - Les missions du service assainissement

Le service assainissement doit collecter, transporter et traiter les rejets d'eaux usées de tout usager.

Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le service assainissement s'est donné les objectifs suivants :

- identifier et réduire la pollution du milieu naturel à la source, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel, en agissant pour la dépollution des eaux pluviales, en augmentant le taux de collecte,
- optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, et en maintenant une qualité des effluents transportés afin de garantir la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et pour maintenir les rendements des stations d'épuration,
- lutter contre les inondations, en favorisant une rétention des eaux pluviales à la parcelle.
- assurer un rôle de conseil vis-à-vis des usagers en matière d'assainissement.

2.2 - Les obligations générales des usagers

En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge par le contrat d'affermage et par le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement de service ; en particulier il est interdit de :

- rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service,
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

Article 3 – L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau public d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service assainissement.

Article 4 – Caractérisation des eaux admises au déversement

Toutes les communes présentes sur les bassins de "collecte - épuration" du SIARCE ont un réseau de type séparatif. Il appartient donc au propriétaire de réaliser les installations privatives d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative. Pour les établissements industriels, un troisième réseau privatif d'eaux usées non domestique, distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, devra être établi par l'industriel pour se rejeter dans le réseau eaux usées en domaine public.

Dans les réseaux Eaux Usées sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques, telles que définies à l'Article 14, du présent règlement.

Dans les réseaux Eaux Pluviales sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux pluviales, définies à l'Article 30 du présent règlement,
- exceptionnellement, et après l'obtention de l'autorisation établie par le SIARCE et signée par le Maire de la commune concernée, les eaux claires. Sont considérées comme eaux claires : les eaux de source, de nappe souterraine, de rivière, d'exhaure, les eaux de pompe à chaleur, de refroidissement ou similaires, les eaux de drainage.

En aucun cas des eaux pluviales ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Article 5 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs eaux usées et eaux pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, cyanures, sulfures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc.),
- les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélant, etc.,
- les produits radioactifs,
- les corps gras, huiles de friture, etc.
- les déchets animaux (sang, poils, crins, matière fécale, etc.),
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents,
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables.

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, à la qualité du milieu récepteur ou d'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques ou d'effets nuisibles sur la santé.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le SIARCE et le Délégué sont autorisés à effectuer, chez tout usager, et à tout moment, des contrôles qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

S'il se voit opposer, de la part de l'usager, un refus d'accéder à son dispositif d'assainissement, le Maire de la commune est en droit d'utiliser ses pouvoirs de police administrative pour le contraindre, conformément à la réglementation en vigueur.

Si les rejets s'avèrent non conformes aux critères définis dans le présent règlement les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 – BRANCHEMENTS

Article 6 – Définition du branchement

Le branchement est le dispositif permettant le raccordement du réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public.

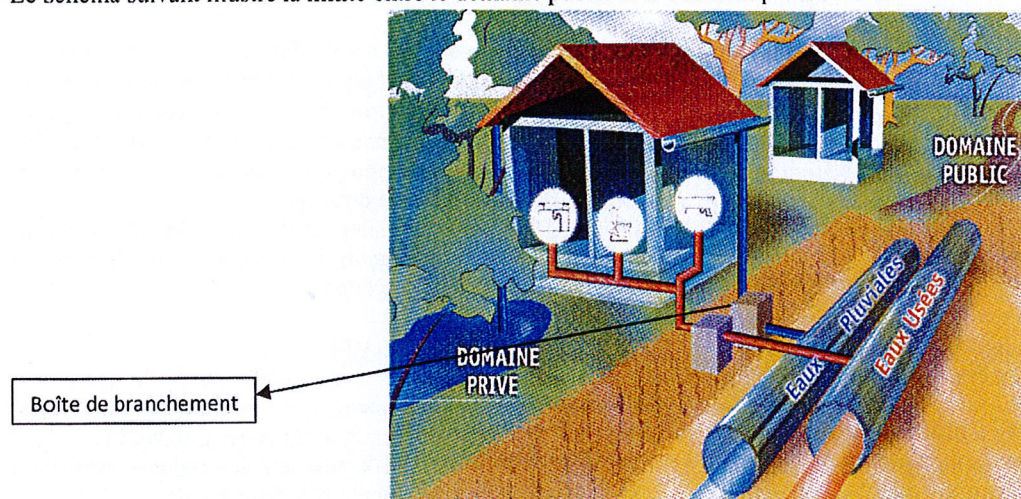
La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, piquage, etc... à choisir en fonction des caractéristiques du collecteur),
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable, dit regard de branchement ou boîte de branchement dont le tampon doit être en fonte, placé sur le domaine public ou, à défaut, accessible sur le domaine privé, le plus près possible techniquement de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement,

Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble. Ces installations d'assainissement, dites privatives, comprennent :

- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,
- des équipements pour l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Le schéma suivant illustre la limite entre le domaine public et le domaine privé :



Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, aux prescriptions techniques établies par le SIARCE.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et la boîte de branchement. Cette boîte doit être établie le plus près possible de l'axe de la canalisation en fonction de la faisabilité technique.

Article 7 – Demande de branchement

Aucun déversement d'effluents au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le SIARCE.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au SIARCE et signée par le propriétaire ou son mandataire.

Les plans de zonage des Plans Locaux d'Urbanisme des communes définissent les secteurs dans lesquels les propriétés doivent obligatoirement être raccordées au réseau public de collecte sauf en cas de dérogation particulière.

Article 8 – Modalités générales d'établissement d'un branchement

La réalisation de branchements neufs, y compris pour la section située sous domaine public, est à la charge du propriétaire.

8.1 – Nombre de branchements par immeuble

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, le SIARCE peut autoriser exceptionnellement le raccordement de plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors "regard de jonction". Ce dernier est relié au réseau public par un conduit unique, de sorte que l'ensemble des effluents des différents immeubles transitent par ce conduit.

Lorsque l'immeuble est constitué de plusieurs propriétés riveraines (cas des maisons mitoyennes), le SIARCE peut demander la réalisation d'un branchement par propriété.

8.2 – Documents requis pour la demande de branchement

La demande de branchement est accompagnée :

- du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement : le tracé souhaité pour le branchement et son diamètre (au minimum 160 mm),

- d'une coupe cotée du branchement souhaité, depuis la construction jusqu'au collecteur public, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété. Si le branchement est demandé sur le réseau d'eaux pluviales, des informations complémentaires seront à fournir à l'appui de cette demande (cf. CHAPITRE 6).

8.3 – Instruction du dossier / réalisation des travaux

Au vu de la demande, le SIARCE appuyé de son délégataire précise :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les conditions de réalisation du ou des branchements,
- la nature des eaux autorisées à s'y déverser.

Le SIARCE autorise la réalisation du ou des branchement(s) par la délivrance de l'autorisation de raccordement.

Article 9 – Modalités particulières d'établissement d'un branchement

La demande de réalisation des travaux de la partie publique de branchement est à faire dès l'obtention du permis de construire. Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique :

9.1 – Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau :

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée par le SIARCE, ou le Délégataire le cas échéant. Dans le cas exceptionnel ou la partie publique du branchement est effectuée par un autre tiers dûment qualifié, le demandeur se doit de respecter toutes les prescriptions relatives aux préconisations techniques émises par le SIARCE ainsi qu'aux frais de contrôle.

9.2 – Lors de la construction d'un nouveau réseau :

Le SIARCE réalise d'office les branchements des immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

9.3 – Pour les immeubles existants non raccordés qui se raccordent :

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée par le SIARCE, ou le Délégataire le cas échéant. Dans le cas exceptionnel ou la partie publique du branchement est effectuée par un autre tiers dûment qualifié, le demandeur se doit de respecter toutes les prescriptions relatives aux préconisations techniques émises par le SIARCE ainsi qu'aux frais de contrôle. Tout nouvel usager du service public d'assainissement collectif est redevable de PFAC ou PFAC « assimilés domestiques » définies à l'Article 24 du présent règlement.

Article 10 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les parties publiques de branchements sont incorporées au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la désobstruction de la partie publique du branchement sont à la charge du Délégataire. Dans le cas où il est constaté par la commune, le SIARCE ou le délégataire que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge de ce dernier.

En outre, il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SIARCE ou le Délégataire de toute obstruction, fuite ou anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public.

Article 11 – Conditions de suppression et de modification des branchements

La démolition, l'abandon ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au SIARCE. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 3 – EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 12 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...),
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 13 – Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris la partie intérieure) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement (Cf. Article 25) qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le SIARCE. D'autre part, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

L'obligation de ce raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 4 – EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 14 – Définition des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- activités générant des rejets d'eaux claires telles que listées à l'Article 4,
- eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique au sens de l'Article 12 du présent règlement bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale. La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Lesdits secteurs sont listés en annexe au présent règlement.

Ces eaux usées peuvent être raccordées au réseau d'assainissement aux conditions prévues au CHAPITRE 2.

Article 15 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Conformément à la législation en vigueur, tout raccordement d'établissement rejetant des eaux usées non domestiques au réseau public doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'Article 18. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet dans le réseau d'eaux usées, ou d'eaux pluviales au regard de la qualité physico-chimique des effluents non domestiques déversés. En fonction notamment du type d'activité, de la nécessité que l'établissement mette en place une auto-surveillance, le SIARCE établit, en partenariat avec l'établissement et le Délégué le cas échéant, une convention spéciale de déversement qui mentionne, entre autres, le mode de calcul de la redevance assainissement (cf. Article 17).

Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires ou des prétraitements peuvent notamment être imposées.

Article 16 – Conditions particulières de raccordement liées à certaines catégories d'eaux usées non domestiques

Le rejet d'eaux claires telles que listées à l'Article 4, dans les réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation préalable établie par le SIARCE. Au regard notamment de la capacité des réseaux, de la qualité physico-chimique des effluents rejetés, le rejet d'eaux claires sera dirigé vers le réseau public d'eaux pluviales ou d'eaux usées. Dans la mesure, où il serait impossible d'accepter ces rejets, l'établissement fera son affaire du stockage, de l'évacuation, du transport et du traitement de ces effluents.

Les eaux de vidange et de filtration des bassins de natation et de baignade doivent être rejetées au réseau des eaux usées selon un débit maximum de 5 litres/s. Dans le cas des piscines de volume utile supérieur à 100 m³, une demande d'autorisation de rejet doit être formulée auprès du SIARCE avant rejet (vidange de piscine).

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques peuvent être dispensés d'autorisation de rejet, le raccordement étant de droit (article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann II). Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au CHAPITRE 3 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité, comme indiqué en annexe de ce règlement.

Article 17 – Autorisation de déversement - convention spéciale de déversement – contrat d'abonnement

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement ou du contrat d'abonnement.

L'arrêté d'autorisation de déversement a pour objet notamment, de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des rejets non domestiques, la mise en place d'une auto-surveillance, la réalisation des contrôles par la commune, le SIARCE ou le Délégué. Cet arrêté a une durée de validité de 5 ans et est renouvelable sur demande de l'établissement.

Une convention spéciale de déversement pourra être annexée détaillant plus précisément les caractéristiques de l'établissement, les modalités financières liées au calcul de la redevance assainissement, les obligations des différents acteurs (établissement, commune, SIARCE, Délégué).

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement (changement de process, mise en place de nouvelles installations, etc.) provoquant une variation des caractéristiques des eaux usées autres que domestiques, entraînera une modification de l'arrêté autorisant le déversement de ces eaux et de la convention spéciale de déversement, le cas échéant.

Les eaux usées provenant d'établissements exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, mais assimilables à des eaux domestiques telles que définies à l'Article 14 du présent règlement, feront l'objet de prescriptions particulières précisées dans un contrat d'abonnement. Les secteurs d'activité concernés et les prescriptions associées sont listés en annexe au présent règlement.

Article 18 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents autres que domestiques, raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées et ou des eaux pluviales, doivent être compatibles avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves et cours d'eau,
- la manifestation de coloration ou d'odeurs,
- l'exposition des personnes aux dangers des rayonnements ionisants (conformément au décret 2002-460 du 4 avril 2002). Les établissements de santé relèvent des préconisations du circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001,
- des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 19 – Valeurs limites de rejet acceptables pour des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques et les eaux assimilées domestiques issues des établissements devront respecter en sortie de site les caractéristiques présentées ci-dessous. Ces valeurs limites s'appliquent également au mélange d'effluent eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas où l'établissement est muni d'un branchement unique en sortie de site :

- 5,5 < pH < 9,5
- Température < 30°C
- Redox > 50 mV
- 14 < rH < 20
- DCO/DBO5 < 3
- Radioactivité < 7 Bq/L
- Toxicité < 10 Equitox/m3

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES (mg/L)
MACROPOLLUANTS	
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
NTK	150
Pt	50
HCT	10
AOX	5
METAUX LOURDS	
Total métaux (Zn, Cu, Ni, Cr ⁶⁺ , Cr, Pb, Cd, Sn, Ag, Co)	10
Zinc	2
Cuivre	0,5
Nickel	0,5
Chrome 6	0,1
Chrome	3
Plomb	0,5
Cadmium	0,2
Etain	2
Argent	2
Cobalt	2
Mercure	0,5
AUTRES PARAMETRES	
Soufre	250
Sulfates	200
Sulfites	1
Sulfures	2
Chlorures	500
fluorures	30
Huiles et graisses	200
Détergents anioniques	10
Détergents cationiques	3
HAP - fluoranthène	1,2 µg/l
HAP – benzo(b) fluoranthène	0,8 µg/l
HAP – benzo(a)pyrène	0,5 µg/l
composés organochlorés (COHV)	seuil de quantification
Indice phénols	0,3
ETBE, MTBE	seuil de quantification
nitrites	1

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. A ces valeurs maximales seront substituées celles de l'arrêté d'exploitation, de l'arrêté d'autorisation de déversement, du contrat d'abonnement ou de la réglementation en vigueur si ceux-ci sont plus restrictifs.

Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus de deux branchements distincts, tel que :

- un branchement spécifique pour les eaux usées domestiques,

- un branchement spécifique pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de branchement, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété sur le domaine public. Un dispositif d'obturation, permettant l'isolement de chaque branchement doit être installé sur les réseaux en domaine privé afin de protéger le réseau public en cas de pollution ou de ruissellement des eaux d'incendies.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au CHAPITRE 2.

Article 21 – Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Les établissements qui rejettent des eaux usées non domestiques peuvent être soumis à une auto-surveillance desdits rejets comme défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Indépendamment à cette auto-surveillance, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par, le SIARCE et/ou le Délégué dans les regards de branchement, afin de vérifier que le déversement, dans le réseau public des eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement individuel ou le mélange eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement unique, est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Des contrôles similaires pourront être mis en œuvre pour les sites titulaires d'un contrat d'abonnement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.

Les frais de constatation (analyses, prélèvements, inspections, etc.) seront mis à la charge de l'établissement dans le cas où les résultats de ces contrôles démontrent que les eaux usées ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou le contrat d'abonnement, ou révéleraient une anomalie.

Article 22 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques et assimilées domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet (cf. annexe 2).

Le SIARCE et le Maire se réservent le droit, à travers l'arrêté d'autorisation de déversement et le contrat d'abonnement ou lors de contrôle de conformité des installations, d'imposer un dispositif de prétraitement à l'établissement afin de rendre compatibles les effluents avec les conditions d'acceptabilités dans les réseaux publics et la station d'épuration.

Article 23 – Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier à la commune, au SIARCE ainsi qu'au Délégué du bon état d'entretien de ces installations et tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier est mis à disposition de la commune, du SIARCE ainsi que du Délégué. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les arrêtés et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

CHAPITRE 5 – PARTICIPATIONS FINANCIERES

Article 24 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles se raccordant sur le réseau public d'assainissement (articles 9.1 et 9.3) ou dans le cadre d'une extension de réseau avec réalisation des branchements publics (article 9.2) sont astreints à verser au SIARCE une participation financière dite « Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif » (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par le bénéficiaire du raccordement en évitant l'installation d'équipements d'épuration individuels. Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Comité Syndical. Elle s'applique aux rejets d'eaux usées domestiques.

Une PFAC "assimilés domestiques" est applicable aux activités listées dans l'Arrêté du 21 décembre 2007 et reprises en annexe 2.

Article 25 – Redevances assainissement

En contrepartie du service assainissement, une redevance assainissement est appliquée aux usagers. Elle est destinée au financement des charges du service assainissement. Elle se décompose en deux parts :

- une part destinée au SIARCE, fixée chaque année par délibération,
- une part destinée au Délégué, fixée dans le contrat d'affermage et révisée chaque année par une formule de révision définie également au contrat d'affermage.

Par ailleurs, le service assainissement est soumis à des taxes et redevances d'organismes publics :

- la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » à destination de l'Agence de l'Eau
- une taxe pour les Voies Navigables de France, (si rejet en Seine)
- la TVA,
- toute autre redevance ou taxe nouvellement créée et à caractère obligatoire.

Cas des usagers domestiques :

La redevance assainissement ainsi que ses taxes et redevances associées sont facturées soit par le service d'eau potable pour le compte du service assainissement, soit directement par le service assainissement.

La redevance assainissement, les taxes et redevances sont assises sur le volume d'eau potable consommé par l'utilisateur.

Cas des établissements non conventionnés ou assimilés domestiques :

La redevance assainissement des établissements non conventionnés est calculée de la même façon qu'un usager domestique, au regard du nombre de mètres cubes d'eau potable prélevés.

Cas des établissements conventionnés :

De par la qualité des effluents rejetés, les établissements conventionnés disposent d'une redevance assainissement particulière définie précisément dans chaque convention.

Cette redevance permet :

- d'une part, de couvrir les frais supportés par le service assainissement en termes d'assistance, de conseils techniques et administratifs, d'analyses des effluents, d'élaboration de la convention et de l'autorisation de déversements, leurs suivis, etc.
- d'autre part, les frais d'exploitation et d'épuration.

Les paramètres physiques et chimiques pris en compte sont notamment les matières en suspension, les matières oxydables, l'azote, le phosphore, le volume rejeté.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen.

Article 26 - Demandes d'abonnement via l'abonnement « eau potable »

Les demandes d'abonnement, présentées par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, sont formulées par téléphone ou par écrit auprès du Délégué.

L'utilisateur doit préciser, le cas échéant, au moment de sa demande d'abonnement s'il dispose d'une ressource propre en eau potable (puits ou forage ne faisant pas partie du service public d'eau potable).

Suite à sa demande, l'utilisateur reçoit immédiatement du Délégué un livret d'accueil client qui contient :

- les caractéristiques de l'abonnement,
- le présent règlement du service,
- le tarif en vigueur applicable à l'utilisateur.

L'abonnement prend la forme d'une facture-contrat expédiée à l'utilisateur lors de la première facturation suivant sa demande. Le paiement de la facture-contrat confirme l'acceptation du règlement de service et des conditions particulières de l'abonnement.

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même gestionnaire, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat d'abonnement d'assainissement.

Les utilisateurs qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement auprès du SIARCE :

- le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif,
- les comptes-rendus remis par le Délégué au SIARCE,
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

Pour la mise à jour des coordonnées, l'utilisateur devra informer le Délégué de son éventuel changement d'état civil.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée et prennent effet :

- soit à l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service), et simultanément à la prise d'effet de l'abonnement au service de l'eau potable le cas échéant,
- soit à la mise en service du branchement.

Le tarif de l'assainissement est fixé comme il est indiqué à l'Article 25 .

Article 27 - Fin des abonnements via l'abonnement « eau potable »

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Les utilisateurs peuvent en demander la résiliation à tout moment avec un préavis de 5 jours.

Cette demande doit parvenir par courrier simple ou par téléphone au Délégué dont les coordonnées figurent sur la facture. En tout état de cause, la résiliation de l'abonnement au service de l'eau potable entraîne la résiliation de l'abonnement au service d'assainissement.

Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de la consommation d'eau potable, est adressée à l'utilisateur.

A défaut de résiliation, le Délégué peut régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. L'utilisateur précédent reste redevable des sommes dues et est susceptible de faire l'objet de poursuites.

Le service d'assainissement pourra également résilier l'abonnement :

- en cas de défaut de paiement et après expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'utilisateur en demeure de payer. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents,
- en cas de résiliation de la fourniture d'eau potable par le service des eaux,
- en cas de non respect des règles d'usage du service après mise en demeure restée sans effet, notamment en cas de déversement de produits interdits dans le réseau public de collecte.

Les abonnements pour les branchements d'immeubles collectifs ne peuvent être résiliés par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuel à l'eau potable ou en cas de démolition de l'immeuble.

Article 28 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Pour les établissements conventionnés, dans le cas où une des valeurs limites de rejet des effluents, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ne serait pas respectée (dépassement de plus de 20 % des valeurs autorisées), le SIARCE se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière équivalente à la redevance transport-traitement.

Dans le cas où une panne, un accident sur site serait la cause du dépassement des valeurs limites autorisées et où l'établissement a bien prévenu le SIARCE et le Délégué de ce dysfonctionnement, cette pénalité ne sera pas appliquée. La pénalité s'applique dans tous les autres cas.

Article 29 – Cas des utilisateurs s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration au SIARCE et à la mairie de la commune concernée.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur et est transmis au service assainissement.

CHAPITRE 6 – EAUX PLUVIALES

Article 30 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel, et les eaux claires d'exhaure des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

Article 31 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le SIARCE n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

31.1 – Principes Généraux

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans les réseaux, c'est-à-dire la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel par infiltration ou rejet vers un cours d'eau, sera la règle générale (notion de « zéro rejet »).

Seul l'excès de ruissellement peut être évacué au caniveau de la voie publique ou directement au réseau pluvial si celui-ci existe et si le réseau situé à l'aval ou le cours d'eau possède la capacité suffisante pour l'évacuation, et après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits. Le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau, régulé par la mise en place d'ouvrages de stockage correctement dimensionnés, est limité par des valeurs mentionnées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) de chaque commune. En l'absence de précision dans le PLU (ou le POS) et à défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, la valeur limite de rejet au réseau d'eaux pluviales est fixée à 1 litre par seconde et par hectare pour une pluie de période de retour de dix ans. Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement sur le réseau, établi suivant les modalités de l'Article 8, et est soumis à l'accord préalable du SIARCE.

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement peut être requis dans la mesure où ces rejets seraient susceptibles de nuire au milieu naturel.

Tous les dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement ou d'infiltration, situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être entretenus régulièrement selon une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge de l'usager du dispositif.

A titre dérogatoire, le rejet des eaux pluviales pourra se faire via une gargouille après obtention par l'usager des autorisations administratives délivrées par le service gestionnaire de la voirie.

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions. A ce titre, l'accès des installations pour l'exercice de ce contrôle doit en être facilité.

Tout raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit.

31.2 – Modalités d'application différenciées

- les eaux de toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues,
- les eaux issues du ruissellement sur les voiries privées et les parkings extérieurs doivent être traitées pour éviter tout impact sur le milieu récepteur. Le SIARCE peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou séparateurs d'hydrocarbures (déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du SIARCE. Les eaux issues du ruissellement des parkings intérieurs sont soumises aux mêmes règles que celles des parkings extérieurs mais doivent être raccordées au réseau d'eaux usées. L'usager justifiera d'un entretien régulier en transmettant au SIARCE une copie des carnets d'entretien,
- les nouvelles constructions nécessitent une étude hydraulique et des tests d'infiltration des sols à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir, permis d'aménager, et de permis de construire. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés,

CHAPITRE 7 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 32 – Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental. L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et défini à l'Article 14 du présent règlement.

Article 33 – Raccordements entre les canalisations publiques et celles des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 34 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 35 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux dudit réseau.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire.

L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité du SIARCE en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, à un niveau inférieur à celui du réseau public.

Article 36 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées et nettoyées, désinfectées puis comblées, si elles ne sont pas destinées à une autre utilisation (cuve d'eaux pluviales, etc.).

En cas de défaillance, la commune pourra, après mise en demeure des propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 37 – Séparation des Eaux - Ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 38 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 39 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 40 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

La ventilation hors toiture des colonnes de chute peut être remplacée par des clapets d'aération à membrane conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental. Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome, des fosses de relevage et des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

Article 41 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 42 – Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 3 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 150 mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 43 – Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 44 – Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Toutefois, il est toléré que ces eaux puissent être infiltrées à la parcelle par ruissellement ou dans un puits. En aucun cas, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

CHAPITRE 8 – CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES

Article 45 – Contrôles de conformité

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et défini à l'Article 13 du présent règlement.

Le SIARCE se réserve le droit d'effectuer deux types d'enquêtes :

45.1 – Contrôle de bonne exécution des travaux

Suite à la création d'un nouveau branchement et avant tout déversement d'effluents aux réseaux publics, un contrôle de conformité des installations doit être réalisé à la demande du propriétaire. Ce contrôle est réalisé par le SIARCE (ou le Délégué) s'il s'agit d'une maison individuelle. Dans tout autre cas, l'usager fera appel à une entreprise compétente dans ce domaine et transmettra une copie du compte rendu du contrôle au SIARCE.

Le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales aux réseaux publics ne sera accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- séparativité des réseaux,
- les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément à l'Article 35.

Aucune autorisation de déversement ne sera délivrée par le SIARCE si ce dernier n'a pas confirmé la conformité des installations privatives.

La conformité des installations privatives vaudra autorisation de déversement.

45.2 – Contrôle de bon fonctionnement des installations

Des contrôles de conformité sur des installations existantes peuvent aussi être réalisés. A tout moment, le SIARCE peut réaliser le contrôle de bon fonctionnement des installations privatives ainsi que de bon entretien des installations de prétraitement.

Dans le cas de la vente immobilière d'une maison individuelle ou d'un seul appartement, l'usager doit solliciter le contrôle de conformité de ses installations privatives d'assainissement auprès du SIARCE au plus tôt, et au plus tard dans un délai de 15 jours avant la signature de l'acte définitif de vente chez le Notaire.

Dans tout autre cas, l'usager devra faire appel à un professionnel agréé de son choix pour la réalisation de ce contrôle de conformité et transmettra une copie du diagnostic au SIARCE.

45.3 – Résultats du contrôle

Si l'installation est jugée conforme, une attestation de conformité est délivrée par le SIARCE. Cette attestation est valable 3 ans sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période.

Si une non-conformité est constatée, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans le délai indiqué dans le courrier adressé à l'utilisateur. Ce délai tiendra compte de l'impact de la non-conformité sur l'environnement et sur le fonctionnement du réseau public.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'utilisateur, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à la mise en séparatif du réseau public.

Une contre-visite réalisée par le SIARCE, doit être effectuée dès la fin de réalisation des travaux ou de l'achèvement du délai accordé.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

CHAPITRE 9 – RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée au SIARCE.

Article 46 – Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

46.1 – Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Les projets d'assainissement doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), notamment du fascicule 70 et des prescriptions techniques du SIARCE.

46.2 – Formalités à accomplir dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le demandeur adresse au service assainissement via la commune deux exemplaires du projet comprenant au minimum :

- Les plans des réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) projetés,
- les plans des éventuels bassins de rétention
- les plans équipements de pré-traitement
- les notes de calcul de dimensionnement associées.

Le projet doit également indiquer, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

Suite à l'obtention du permis de construire, d'aménager ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du service assainissement qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

46.3 – Contrôle des Travaux

Pendant la durée des travaux, le service assainissement sera convié aux réunions de chantier.

Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document. Le service assainissement sera destinataire des comptes-rendus de chantier. En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du service assainissement.

46.4 – Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si le SIARCE l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct du fil d'eau sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

46.5 – Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge par le service assainissement. En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations. Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 mètres dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées / eaux pluviales sont interdits.

46.6 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au service assainissement les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long au 1/200^e, en deux exemplaires papier et sur fichier informatique géoréférencés selon le système de projection Lambert 93.

Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans. Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

46.7 – Réception des ouvrages

Les inspections visuelles ou télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage, seront effectués aux frais de l'aménageur, et remis au service assainissement lors de la réception des travaux.

46.7.1 Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle. Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

46.7.2 Contrôles de compactage

L'exécution des essais par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minimale des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 mètres,
- un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

46.7.3 Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux porteront sur :

- les canalisations principales,
- les canalisations de branchements,
- les regards de visite,
- les regards de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure.

Pour les essais des regards de visite et des regards de branchements, seul le protocole à l'eau «W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Le procès verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Article 47 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, le SIARCE se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'il jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques,
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 10 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 48 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Délégué, soit par le représentant légal ou mandataire du SIARCE. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 49 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du SIARCE. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 50 – Doublement de la redevance assainissement

Au terme des délais cités dans le courrier de mise en conformité adressé à l'utilisateur, si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés, l'utilisateur est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement conformément à la délibération du Comité Syndical du 23 juin 2010.

La majoration de la redevance sera supprimée une fois les travaux de mise en conformité réalisés.

Article 51 – Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service assainissement est mise à la charge du propriétaire.

Le service assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, de cesser tout

déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Le service assainissement pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 52 – Date d'application

Le Comité syndical fixe par délibération le périmètre d'application du présent règlement de service. Il est annexé aux contrats d'affermage du service public d'assainissement collectif le cas échéant.

Les règlements de service antérieurs sont abrogés à compter de cette date.

Il peut être transmis à tout usager sur simple demande.

Article 53 - Abonnements en cours

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

Article 54 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIARCE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification et 3 mois avant leur mise en application.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départementale, du Code de l'Environnement, sont applicables dès leur entrée en vigueur.

En cas de modification de la réglementation européenne et nationale portant contradiction avec les clauses du présent règlement, c'est cette réglementation européenne et nationale qui prévaudra.

Article 55 – Exécution du Règlement

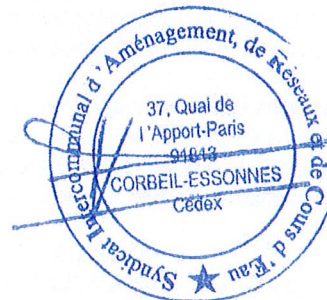
Les Maires des Communes membres, le Président du SIARCE et le Délégué sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du 5 mars 2015

Fait à Corbeil-Essonnes,

le 21 AVR. 2015

Pour le SIARCE, le Président



GLOSSAIRE

Batardeau : Digue, barrage provisoire établi pour assécher la partie où l'on veut exécuter des travaux.

Boîte de branchement : Ouvrage visitable, installé au plus près de la limite du domaine public (limite de propriété privée) de préférence en domaine public, par le propriétaire de la construction ou son mandataire, permettant le raccordement du ou des collecteur (s) privé (s), au système d'assainissement collectif public.

Boues d'épuration : Mélange d'eau et de matières solides issues du traitement des eaux usées en station d'épuration.

Collecteur : canalisation située sous le domaine public permettant l'acheminement des eaux usées ou eaux pluviales vers l'exutoire final.

Contrat d'affermage : contrat par lequel le SIARCE a délégué la gestion du service public d'assainissement collectif à un Déléguataire.

Comité Syndical : assemblée délibérante du SIARCE.

La commune : commune ayant transférée sa compétence assainissement au SIARCE.

Culotte de branchement : Raccord en Y destiné à assurer la jonction entre le collecteur principal et la canalisation de branchement.

Déléguataire : Entreprise privée chargée par le SIARCE d'assurer la gestion du service public d'assainissement collectif.

Effluents : Eaux usées ou pluviales, contenant des matières polluantes, rejetées par les habitations, les industries ou les activités.

Epuration : Action de purifier l'eau pour la débarrasser de ses polluants.

Exhaure : Epuisement des eaux d'infiltration par pompage

Gargouille : Conduite enterrée posée sous trottoir et destinée à amener l'eau des gouttières au caniveau.

Installation privative : L'ensemble des équipements situés en amont de la boîte de branchement, qui participent à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Noues : fossés peu profonds

pH de l'eau : pH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7, (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

Piquage : Perforation réalisée dans le collecteur principal pour raccorder la canalisation de branchement, la fixation de cette canalisation étant réalisée par collage au mortier adhésif.

Regard de visite : Ouvrage permettant l'accès et la visite des réseaux d'assainissement.

Le réseau séparatif : un tel système est composé de deux collecteurs séparés, un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

Le service assainissement : service public rendu aux usagers, représenté par le SIARCE accompagné de son Déléguataire.

SIARCE : Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur les communes concernées par le présent règlement de service.

Siphon : Tube recourbé de type col de cygne, utilisé pour maintenir un volume liquide tampon sur le cheminement des effluents, et empêcher ainsi les remontées d'odeurs (à l'identique de ce que l'on trouve sous un évier).

Usager : toute personne physique, morale ou assimilée, utilisatrice du réseau public d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'elle fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DONT LES REJETS SONT ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte - Version consolidée au 03 avril 2011

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douche ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

**ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR METIER
ACTIVITES DE RESTAURATION**

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels / paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Restauration ¹	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge, eau de cuisson, refroidissement à l'eau)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Dégrillage : (si celui-ci n'est pas intégré au Bac à graisses) Bac à graisses (BAG) ² : (classique, autonettoyant par écrémage, autonettoyant par surverse, semi-biologique) normes NF EN 1825-1	<u>Nettoyage du dégrillage</u> : aussi souvent que nécessaire <u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours <u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois	Graisses et Huiles Alimentaires Usagées (HAU)	Cureurs et collecteurs d'HAU agréés
	Eaux de lavage issues des éplucheuses automatiques de légumes	MES, Fécules	Séparateur à fécules	<u>Vidange des fécules</u> ² : 1 fois / mois <u>Curage des boues et fécules résiduels</u> ² : 1 fois / 2 mois (même fréquence que Bac à graisses (BAG) si intégré au BAG)	Boues alimentaires	Cureurs
Poissonnerie	Eaux issues de la préparation et transformation des poissons Eaux des aquariums	MES, Matières organiques, Graisses, pH	Dégrillage/filtration de l'évier de nettoyage des poissons Bac à graisses (BAG)	<u>Nettoyage du dégrilleur/filtre</u> : aussi souvent que nécessaire <u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours <u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois	Graisses	Cureurs
Industries agro-alimentaire < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, fécules, chlorures	En fonction de l'activité : Bac à graisses (BAG), séparateur à fécules, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	<u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours <u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois <u>Vidange des fécules</u> ² : 1 fois / mois <u>Curage des boues et fécules résiduels</u> ³ : 1 fois / 2 mois (même fréquence que BAG si intégré au BAG) <u>Autres prétraitements</u> : aussi souvent que nécessaire	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et prestataire agréé
Respect de l'arrêté pour les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques 2220 et / ou 2221						
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, MES, matières organiques, pH, température	Bac à graisses (BAG)	<u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours <u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois	Graisses	Cureurs
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	MES, Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules	<u>Vidange des fécules</u> ² : 1 fois / mois <u>Curage des boues et fécules résiduels</u> ² : 1 fois / 2 mois (même fréquence que BAG si intégré au BAG)	Boues alimentaires	Cureurs

¹ : Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

² : Les fréquences d'entretien peuvent être revues à la hausse ou à la baisse au regard de l'activité, du dimensionnement du prétraitement et de la fiche d'entretien fourni par le constructeur.

Dans tout traitement des effluents gras, il est interdit d'introduire :

- des huiles alimentaires d'origine végétale,
- des huiles minérales,
- des eaux pluviales,
- des eaux usées.

Lors de l'installation d'un BAG enterré, il est préconisé de choisir un BAG en inox ou éventuellement en Polyéthylène pour garantir une bonne résistance à la corrosion et à l'attaque d'acides. Ils doivent être dimensionnés selon la norme NF EN 1825-2.

Le rendement d'un BAG classique diminue rapidement au fur et à mesure que la graisse s'accumule dans le dégraisseur et les particules solides dans le déboureur. De 92% lorsque le bac est neuf, il chute à moins de 50% au bout de 15 jours et à moins de 10% au bout d'un mois.

Les effluents ne doivent pas avoir un débit et une température trop importante à leur arrivée dans le bac à graisse afin d'empêcher tout phénomène d'entraînement des graisses dans les canalisations. De plus, les détergents ont tendance à diminuer le rendement des séparateurs en formant une émulsion eau-graisse qui les rend difficiles à séparer. Il est recommandé de limiter au maximum l'utilisation des détergents, et de choisir ceux qui forment une émulsion non stable dans le temps.

La saumure ne doit pas être rejetée au réseau d'assainissement.

ACTIVITES DE SERVICES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau et tunnel de lavage.	pH, température, MES, phosphates, sulfates, détergents	Dégrillage/tamassage dispositif de refroidissement (cuve d'homogénéisation, échangeur thermique) et neutralisation	Dégrillage/tamassage: 1 fois/mois	Boues de décantation, refus de dégrillage	prestataire agréé
Nettoyage à sec (perchloréthylène, Hydrocarbures, dioxyde de carbone liquide)	Eaux issues du séparateur eau/solvants	MES, matières organiques, solvants (perchloréthylène, etc.), pH, température, hydrocarbures	Double séparateur et filtre à charbon actif intégré à la machine	Vidange quotidienne du séparateur	Boues de décantation, refus de dégrillage	prestataire agréé
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche, spa, hammam, sauna	Eaux de rinçage.	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque, pH, température	Dégrillage Neutralisation/homogénéisation Traitement par charbon actif	Dégrillage/tamassage 1 fois/mois Changement des charbons : aussi souvent que nécessaire	Refus de dégrillage	prestataire agréé
D'autres prescriptions techniques pourront être établies au cas par cas par le SIARCE						

Tous les pressings sont classés Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques n°2340, n°2345 et n°2330.

Au regard de la quantité de linge lavé (en kg/j) et du type de linge d'autres prescriptions pourront être établies au cas par cas par le SIARCE.

Le dimensionnement des installations de tamisage doit tenir compte :

- du débit à traiter (débit moyen et débit de pointe),
- des teneurs en matières en suspension véhiculées par l'effluent,
- La neutralisation des effluents de blanchisserie par ajout d'acide sulfurique (H_2SO_4), n'est pas autorisée dans les réseaux d'assainissement gérés par le SIARCE. Il convient d'utiliser d'autres acides (acide formique, acide chlorhydrique) ou une neutralisation par CO_2 .

Dans le cas des salons de coiffure, l'utilisation de produits dangereux peut être substituée des produits dits « naturels ».

La mise en place de prétraitement pour les salons de coiffure, instituts de beauté et bain douche sera appréciée directement par le SIARCE et adapté au vu de l'activité et des effluents qu'elle génère.

ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux issues du crachoir, de l'aspiration et du nettoyage du matériel	Mercure, Argent, Cuivre, Etain, Zinc, MES, pH, anesthésique, DCO, DBO ₅ , Plot, NTK, matières inhibitrices	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire, quelque soit le débit, de 95 % en poids d'amalgame contenu dans les eaux usées)	Aussi souvent que nécessaire de façon à maintenir le rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	Amalgames dentaires (déchets dangereux)	prestataire agréé
Prothésiste dentaire	Eaux issues de la taille du plâtre	pH, MES	Bac de décantation	Aussi souvent que nécessaire	Décantât de plâtre	prestataire agréé
Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés (développement chimique)	Révéléateur, fixateur, Argent, bromure, chlorure, pH, DCO, DBO ₅ , MES	Machines à rinçage double, électrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	Révéléateurs, fixateurs, 1 ^{ères} eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	prestataire agréé

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Pharmacie (réalisation de préparation magistrale)	Eaux issues du lavage des ustensiles de laboratoires	Produits chimiques ou médicamenteux	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le SIARCE.			
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux issues du lavage des ustensiles de laboratoires ou des locaux	Solvants, acide-base,	Cuve de neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	-	
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le SIARCE. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, laboratoire					
Centres de soins médicaux ou sociaux,	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le SIARCE. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, laboratoire					

Cabinet dentaire :

Le séparateur à amalgame doit être dimensionné en fonction du nombre de fauteuil dentaire (client).

L'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires, impose un rendement de 95% pour le séparateur d'amalgame. Ce dernier doit être positionné au plus près de la source de rejet avant toutes confluences avec d'autres effluents d'eaux usées.

Cabinet d'imagerie :

Conformément à la circulaire du 4 août 1980, les sels d'argent doivent être récupérés au niveau des bains de développement.

Les cabinets d'imagerie doivent également respecter :

- l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : "Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique"
- l'Arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

Lors de l'utilisation d'une machine à rinçage double, seule la deuxième eau de rinçage est évacuée au réseau.

Laboratoire d'analyses médicales et centre de soins médicaux ou sociaux :

Aucun rejet d'effluents biologiques n'est admis dans le réseau d'eaux usées. Les déchets d'activités de soins doivent être éliminés conformément à la réglementation relative aux déchets dangereux.

ACTIVITES DE SERVICE AU PUBLIC OU AUX INDUSTRIES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Cabinet d'architecture ou d'ingénierie, publicité et études de marchés, fournitures de contrats de location et location de baux, service dans le domaine de l'emploi, agences de voyages et services de réservation, contrôles et analyses techniques	Absence de prescriptions techniques					

ACTIVITES DE SIEGE SOCIAUX

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Siège sociaux	Absence de prescriptions techniques					

ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Etablissement d'enseignement et d'éducation	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le SIARCE. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou de cantine, laboratoire					

ACTIVITES D'EDITION

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Edition à l'exclusion des supports	Absence de prescriptions techniques					

ACTIVITES DE NATURE INFORMATIQUE

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Programmation, conseil et autres services professionnels et techniques en informatique	Absence de prescriptions techniques					

ACTIVITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Commerce de gros, poste et courrier, services financiers et assurances, caisse de retraite, services juridiques et comptables, activités immobilières	Absence de prescriptions techniques					

ACTIVITES AUDIOVISUELLES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Production de films cinématographiques, vidéo et programmes de télévision, enregistrement sonore et édition musicale, production et diffusion de radio et télévision, télédiffusion, traitement, hébergement et recherche de données.	Absence de prescriptions techniques					

ACTIVITES DE SERVICES EN MATIERES DE CULTURES ET DE DIVERTISSEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Bibliothèque, archives, musées, théâtre, cinémas, et autres activités culturelles	Absence de prescriptions techniques					

ACTIVITES D'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Casino, et autres lieux de jeux de hasard	Absence de prescriptions techniques					

ACTIVITES SPORTIVE, RECREATIVE ET DE LOISIRS

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Installations sportives (stade, gymnase, etc.) à l'exception des piscines, aire de jeux, conservatoire de musique, etc.	Absence de prescriptions techniques					
Piscine	Les prescriptions techniques pour les piscines collectives seront établies au cas par cas par le SIARCE. Respect des articles L1332-1 à L1332-9 du Code de la Santé Publique et de l'article 16 du présent règlement					

ACTIVITES DES LOCAUX PERMETTANT L'ACCUEIL DES VOYAGEURS

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Locaux d'aéroport, de gare	Absence de prescriptions techniques. (Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site)					

ACTIVITES DE COMMERCE DE DETAIL

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages (à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles)	Absence de prescriptions techniques					

ACTIVITES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET SOCIALES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Services d'action sociale, administration publique et sécurité sociale, organisations administratives, etc.	Absence de prescriptions techniques. Se référer aux autres activités potentielles telles que la restauration ou aux activités rejetant des eaux usées non domestiques					

ACTIVITES D'HEBERGEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Hôtel, résidence de tourisme, camping et caravanage, congrégations religieuses, hébergement de militaires, d'étudiants ou de travailleurs, centres pénitenciers	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le SIARCE. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, piscine, spa, hammam, sauna, etc.					

D'une manière générale, le SIARCE se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation et les besoins en cas de pollution, les valeurs limites autorisées ainsi que les prétraitements à installer et leur fréquence d'entretien.

Département de l'Essonne
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT,
DE RESEAUX ET DE COURS D'EAU**

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2012

Délibération n°8

<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> : 8 novembre 2012	<u>MEMBRES EN EXERCICE</u> : 65
	PRESENTS : 38
	VOTANTS : 43
	POUVOIRS : 5

Le Comité Syndical légalement convoqué s'est rassemblé, le 15 novembre 2012, à 18h30 au Siège Social du Syndicat sous la Présidence de Monsieur Xavier DUGOIN.

Titulaires présents :

Messieurs MAURICE, SEMUR, BERNARD, DENIBAS, HERBLOT, BAYLE, DUFRESNE, COQUIDE, CLERC, GOUARIN, FOURMY, JOUARDET, MONCAUT, FLEUREAU, DUCHESNE, BOUCHET, DUGOIN, PERRET, DELAGER, GOMBAULT, PILOT, VEROTS, MOREL, BLETEL, DASSAULT
Mesdames VELLY, TOSTIVINT, MAURIN, HENDERSON, BUDELLOT, LOCQUET, MAGGINI

Suppléants présents :

Messieurs DESFORGES Gérard, BOISRIVEAU, HOUY
Mesdames FELS, BERGDOLT, PIGEON

Titulaires absents : Messieurs VENOT, RICHY, BOUSSAINGAULT, GRENOUILLEAU, CHARNIER, JAIRE, MEUNIER, BRITO, FRANCE-BARBOU, KALTENBACH, FAUCONNIER, BARATAUD, HARDY Jean-Christophe, JAMET, FORSANS, SPADA, VALENTIN, AUTRIVE, SOULOUMIAC, GAURAT, VANIER, PAGES, HUET Bruno, CARRENO, DESFORGES Romain, LORIN, DE RUS, HUET Bernard, SCHINTGEN, MARAIS, LAFON
Mesdames DESMARETS, ROI

Pouvoirs :

Monsieur FAUCONNIER donne pouvoir à Monsieur DUFRESNE
Monsieur JAMET donne pouvoir à Monsieur FOURMY
Monsieur GAURAT donne pouvoir à Monsieur BOUCHET
Monsieur HUET Bernard donne pouvoir à Monsieur MOREL
Monsieur LAFON donne pouvoir à Madame MAGGINI

Secrétaire de séance : Monsieur BOUCHET

OBJET : APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE VALORISATION DES BERGES DE L'ESSONNE – PROJET D'ITINERAIRES DE LIAISONS DOUCES LE LONG DE L'ESSONNE

Le Comité Syndical,

Vu les délibérations des 14 juin 2012 et 28 septembre 2012 relatifs à la modification des statuts du SIARCE et la prise en compte dans l'article 4 de l'aménagement et la valorisation des cours d'eau non domaniaux, nécessaires à l'accessibilité et l'ouverture au public,

Considérant la forte valeur patrimoniale des territoires de berges liés à la rivière Essonne et ses annexes hydrauliques,

Considérant l'importance de permettre d'une part, l'accès à la rivière et à ses territoires grâce à la réalisation d'un réseau d'itinéraires de cheminement accessibles autant que faire se peut aux personnes à mobilité réduite et, d'autre part, de favoriser l'interconnexion de ce réseau avec les itinéraires déjà existants mis en œuvre par d'autres collectivités (Département, CCVE, PNR etc.),

Considérant les premiers diagnostics territoriaux préalables et les prises de contact avec les partenaires institutionnels et politiques en vue de réaliser le schéma directeur de valorisation des berges de l'Essonne, support des projets concrets à venir,

Considérant que l'ensemble de ces itinéraires concrétise une structure dans laquelle s'inscrit un réseau continu et maillé entre les pôles urbains et les pôles de gares majeurs ou vers les zones plus rurales d'intérêt touristique et de loisirs,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le Schéma directeur de valorisation des berges de l'Essonne et de circulations douces le long des berges de la rivière, composé de 45 itinéraires de liaisons et de 17 circuits de gare à gare,

PREND ACTE du coût global de l'opération estimé à 9,7 M € HT (valeur octobre 2012),

MANDATE le Président pour recueillir auprès des partenaires financiers le maximum d'aides et de subventions aux taux les plus élevés,

DECIDE de la création d'une Commission « Valorisation des berges et création d'itinéraires de liaisons douces » chargée de suivre et piloter le présent projet.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents

VOTES :	Transmise en Préfecture le :
Pour : 42	26 NOV. 2012
Contre : 0	Affichée le : 26 NOV. 2012
Abstention : 1	

